



LE TRAVAIL SAISONNIER ET L'ASSURANCE CHÔMAGE QUI OUVRE UN DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE AVEC UN CONTRAT SAISONNIER ?

Janvier 2025

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (cueillette, récolte, etc.) ou des modes de vie collectifs (par exemple, tourisme). Par sa nature, il s'agit d'un travail discontinu dans le temps et dans l'espace. Avant la crise sanitaire, plus d'un million de personnes avaient au moins un contrat saisonnier chaque année.

La littérature économique et sociologique a mis en avant **l'existence d'une articulation entre les périodes de travail saisonnier et les épisodes de chômage**. Les périodes sans emploi salarié, dont les périodes de chômage, occupent une place non négligeable dans les trajectoires professionnelles, notamment pour les saisonniers réguliers. Aujourd'hui en France, **il n'y a pas de règles d'assurance chômage spécifiques pour les saisonniers**. Leur éligibilité à l'Assurance chômage est soumise aux mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés, leur accès dépend donc de leur parcours professionnel souvent caractérisé par des contrats de plus courte durée.

Dans ce travail, **nous nous intéressons aux allocataires qui ont ouvert un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier**. Nous nous focalisons donc sur **la place du travail saisonnier dans les trajectoires d'emploi qui conduisent à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage**. Nous analysons une population hétérogène d'allocataires pour lesquels le travail saisonnier peut être occasionnel ou régulier. A partir de trois sources de données administratives (fichier national des allocataires de l'Assurance chômage, déclaration sociale nominative des personnes inscrites à France Travail et répertoire commun des déclarants), **nous mettons en lumière les grandes tendances d'entrée à l'Assurance chômage avec un contrat saisonnier, le profil des personnes concernées ainsi qu'une typologie d'allocataires en fonction de l'intensité du recours aux contrats saisonniers durant la trajectoire professionnelle conduisant à ouvrir un droit à l'Assurance chômage**.

A retenir

- Parmi le million de personnes qui ont eu au moins un contrat saisonnier entre avril 2018 et mars 2019, nous estimons qu'environ la moitié étaient inscrites à Pôle emploi (devenu France Travail depuis) ou se sont inscrites dans les deux ans suivants.
- Ouvrir un droit à l'Assurance chômage avec un contrat saisonnier n'est pas un phénomène marginal : **10 % des allocataires ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, soit environ 200 000 personnes par an.** Par la suite, pour simplifier le propos, nous parlerons « d'allocataires saisonniers » pour désigner les personnes ouvrant un droit avec au moins un contrat saisonnier.
- En lien avec la réforme d'assurance chômage de 2021 qui impacte les allocataires au parcours professionnel fragmenté, les personnes qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec un contrat saisonnier ont une allocation journalière en moyenne plus basse en 2023 (avec un écart qui se creuse avec l'ensemble des allocataires sur les dernières années). A l'inverse, également sous l'effet de la réforme, leur durée de droit moyenne s'est accrue.
- Les allocataires saisonniers ont un profil proche de l'ensemble des travailleurs saisonniers en termes de sexe, secteur d'activité et localisation géographique mais sont un peu moins jeunes et ont une durée moyenne des contrats saisonniers plus longue. Les différences peuvent s'expliquer par les conditions d'éligibilité à l'Assurance chômage.

Plus précisément, les allocataires ayant ouvert un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec un contrat saisonnier ont le profil suivant : ils sont peu diplômés, d'âge intermédiaire ou encore sans spécificité en termes de répartition homme-femme. Environ 80 % d'entre eux sont de nationalité française, travaillant fréquemment dans les secteurs de l'hébergement-restauration et de l'agriculture, sylviculture, pêche. Ils travaillent plus fréquemment dans des départements viticoles pour les saisonniers agricoles et dans les lieux les plus touristiques pour les saisonniers non agricoles et travaillent majoritairement dans des établissements de moins de 20 salariés. Ces personnes ouvrent majoritairement un droit à l'Assurance chômage avec un seul contrat saisonnier (près de 60 %) et la durée moyenne des contrats saisonniers est proche de 3 mois.

- Le recours aux contrats saisonniers est d'intensité différente parmi les allocataires.

A partir de la place occupée par les contrats saisonniers en termes de nombre et volume d'emploi durant le parcours professionnel qui a conduit à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage, une typologie en quatre groupes apparaît :

- **groupe « recours faible »** (34 % des allocataires saisonniers) caractérisé par peu de contrats saisonniers et un volume d'emploi saisonnier faible : davantage de jeunes et de personnes de nationalité française, la plus longue durée maximale d'indemnisation, la plus courte durée moyenne des contrats saisonniers, ayant travaillé davantage dans le commerce et la fabrication des denrées alimentaires et dans les établissements de 20 salariés ou plus ;
- **groupe « recours régulier et modéré »** (19 % des allocataires saisonniers) caractérisé par un nombre assez conséquent de contrats saisonniers et un volume d'emploi saisonnier faible : davantage de diplômés et de primo-entrants et avec la plus longue durée maximale d'indemnisation ;
- **groupe « recours irrégulier et conséquent »** (24 % des allocataires saisonniers) caractérisé par un nombre plus faible de contrats saisonniers mais qui représentent un volume d'emploi saisonnier important : davantage entrés pour la première fois à l'Assurance chômage ;
- **groupe « recours intensif »** (23 % des allocataires saisonniers) caractérisé par un nombre de contrats saisonniers et un volume d'emploi saisonnier importants : davantage de moins diplômés, de personnes de nationalité étrangère, moins de jeunes et de primo-entrants, avec la durée moyenne des contrats saisonniers la plus longue ainsi que la plus courte durée maximale d'indemnisation, ayant travaillé davantage dans l'hébergement-restauration et dans les établissements de moins de 20 salariés.

Que dit la littérature sur les liens entre travail saisonnier et Assurance chômage ?

Le travail à caractère saisonnier est défini, selon le Code du travail, **comme une activité dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe en fonction soit du rythme des saisons** (cueillette, récolte, etc.) **soit des modes de vie collectifs** (comme le tourisme). **Le travail saisonnier s'effectue, en principe, dans le cadre d'un CDD dont le motif est un « emploi à caractère saisonnier »**, ce type de CDD comportant certaines particularités (pas de terme précis, pas d'indemnité de fin de contrat...). Il peut aussi s'agir de mission d'intérim ayant ce même motif (voir *Encadré 1* pour plus de détails).

En France, **la littérature sur le travail saisonnier et les saisonniers est assez abondante avec surtout des analyses régionales et sectorielles** en lien avec les enjeux de l'emploi, le travail saisonnier étant concentré dans certaines filières et certaines régions. **Ainsi peu d'études nationales y sont consacrées** (cf. *Annexe 1*). **L'étude la plus récente qui décrit de manière complète le profil des saisonniers porte sur une période avant crise sanitaire, entre avril 2018 et mars 2019** (Limon, 2019). Ce travail met en lumière **l'importance du travail saisonnier : un peu plus d'un million de personnes ont eu au moins un contrat saisonnier** sur la période. Nous estimons qu'environ la moitié des personnes avec au moins un contrat saisonnier entre avril 2018 et mars 2019 étaient inscrites à Pôle emploi (devenu France Travail depuis) ou se sont inscrites dans les deux ans suivants. Un quart des saisonniers travaillent dans l'agriculture, surtout pour les vendanges, et environ 50 % dans la restauration, l'hébergement et les loisirs (Limon, 2019). Les régions les plus concernées par le travail saisonnier sont les régions côtières, les régions de montagne et les régions viticoles. **Le profil des saisonniers de la filière agricole diffère de celui des autres secteurs** : les saisonniers agricoles sont principalement des ouvriers non qualifiés, souvent des hommes, âgés en moyenne de 36 ans, alors que dans les secteurs non agricoles, ils sont plus jeunes et sont autant de femmes que d'hommes. En outre, Limon (2019) montre qu'un contrat saisonnier dure en moyenne 2 mois et que plus de la moitié des saisonniers (*i.e.* 55 %) complètent cette activité avec au moins un autre emploi salarié sur l'année.

La littérature souligne par ailleurs la place non négligeable des périodes hors emploi salarié – dont le chômage – dans les trajectoires professionnelles des saisonniers. Par exemple, Bovi *et al.* (2022) en Auvergne-Rhône-Alpes ou Monsef et Sanzeri (2023) en Provence-Alpes-Côte d'Azur, deux régions utilisatrices de travail saisonnier, mettent en avant des parts importantes de saisonniers qui n'occupent pas d'emploi salarié après un poste saisonnier. En Occitanie, Bonzi *et al.* (2017) trouvent que même en cumulant fréquemment l'emploi saisonnier avec d'autres emplois, le saisonnier est très loin d'un temps complet. Dans une analyse sociologique, Roux (2022) met en lumière que le chômage est assez présent dans les récits des saisonniers agricoles interviewés mais n'est qu'une composante d'un profil plus global. Plusieurs travaux, dont certains assez anciens, s'intéressent aux effets des réformes d'assurance chômage pour les saisonniers en France (Gadoud et Marx, 2022) ou au Canada (Gray et MacDonald, 2010 ; Green et Sargent, 1998) avec des résultats qui nécessiteraient plus de recul temporel ou qui ne peuvent pas être directement comparés au contexte français actuel. Dans un travail sociologique très récent, post Covid-19 et réformes d'assurance chômage, Kornig *et al.* (2024) soulignent que les saisonniers interviewés semblent peu informés sur leurs droits en matière de protection sociale, ayant peu de connaissances sur les réformes récentes d'assurance chômage.

L'indemnisation des saisonniers par l'Assurance chômage

Jusqu'en 1997, le chômage, dès lors qu'il était qualifié de saisonnier, ne donnait pas lieu à indemnisation par l'Assurance chômage. Entre 1997 et 2011, le chômage saisonnier a été indemnisé dans des conditions spécifiques, moins favorables que le droit commun, avec l'application d'un coefficient réducteur au calcul de l'allocation chômage. Compte tenu des difficultés opérationnelles pour identifier le chômage saisonnier et de son faible impact financier pour le régime, ce dispositif a été abandonné en 2011. **A compter de 2011, le chômage saisonnier est indemnisé dans les conditions de droit commun** (voir *Annexe 2* pour une présentation de l'historique de l'indemnisation chômage pour les saisonniers en France).

ENCADRÉ 1 - LE TRAVAIL SAISONNIER SELON LE CODE DU TRAVAIL

Le travail à caractère saisonnier est défini, selon le Code du travail, comme une activité dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe en fonction soit du rythme des saisons (cueillette, récolte, etc.) soit des modes de vie collectifs (comme le tourisme). La variation d'activité est indépendante de la volonté de l'employeur en cas de travail saisonnier.

Le travail saisonnier s'effectue, en principe, dans le cadre d'un CDD dont le motif est « emploi à caractère saisonnier » (art. L. 1242-2 3°). Ce type de CDD présente certains aménagements :

- le CDD pour motif saisonnier ne comporte pas nécessairement un terme précis ;
- lorsque la durée du CDD est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur, même si le contrat est exécuté sur deux mois civils (C. trav., art. L. 1242-2, 3°) ;
- pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise sont cumulées (C. trav., art. L. 1244-2) ;
- l'indemnité de fin de contrat n'est pas due dans le cadre d'un CDD saisonnier (C. trav., art. L. 1243-10) ;
- des contrats saisonniers successifs peuvent être conclus sur un même poste ou des postes différents (pas de délai de carence à respecter), avec le même salarié sans limite ;
- les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante (C. trav., art. L. 1244-2, al. 1^{er}). Les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé (arrêté du 5 mai 2017) sont incitées à négocier sur les conditions de reconduction des CDD saisonniers d'une année sur l'autre ;
- une convention ou un accord collectif peut prévoir une clause de réemploi ayant pour but de créer une priorité d'emploi en faveur du salarié ;
- il existe un contrat vendanges qui a une durée maximale d'un mois (C. rur. et pêch. mar., art. L. 718-4 à art. L. 718-6).

Le travail saisonnier peut également prendre la forme de contrats d'intérim, de CDDU ou de contrats de travail intermittent (art. L. 3123-33 du Code du travail). Selon l'Administration, ce dispositif a deux objectifs :

- ◆ prendre en compte la spécificité des secteurs professionnels connaissant d'importantes fluctuations d'activité sur l'année, liées notamment au rythme scolaire, au tourisme, aux spectacles, au cycle des saisons et permettre aux entreprises de ces secteurs de s'y adapter en concluant des contrats de travail intermittents pour pourvoir des emplois permanents, s'agissant d'emplois comportant des périodes travaillées et non travaillées ;
- ◆ assurer au salarié intermittent une stabilité de la relation de travail et le bénéfice d'un certain nombre de garanties légales (Circ. DRT n° 2000-03, 3 mars 2000, NOR : MESC0010103C).

Comme pour la France, la plupart des pays européens n'ont pas de règles spécifiques d'assurance chômage pour les saisonniers. Leur éligibilité à l'Assurance chômage dépend de la durée de leurs contrats et plus généralement du design de l'Assurance chômage du pays. Quelques pays présentent cependant des spécificités concernant les travailleurs saisonniers pour la couverture du chômage « classique » ou du « chômage partiel » (voir *Annexe 3*). **Très peu de statistiques sur le travail saisonnier en Europe sont produites.** En effet, dans la plupart des pays européens, **les travailleurs saisonniers ont des contrats de travail temporaires classiques (CDD et intérim), et il n'est donc pas possible de les distinguer.**

ENCADRÉ 2 - MÉTHODOLOGIE

Les données utilisées

L'étude est réalisée à partir de trois sources de données administratives :

- **le fichier national des allocataires (FNA) de l'Assurance chômage** (données de février 2024) : il permet de déterminer tous les contrats de travail qui ont conduit à une ouverture de droit à l'Assurance chômage ainsi que les informations relatives au droit ouvert (date d'ouverture, type d'ouverture, durée maximale d'indemnisation, allocation journalière, etc.) et aux caractéristiques de l'individu (sexe, âge, nationalité, etc.) ;
- **les déclarations sociales nominatives de France Travail (DSN-FT)** (données entre 2018 et 2023) : il s'agit des déclarations sociales nominatives que reçoit France Travail (ex-Pôle emploi) pour les personnes inscrites à France Travail et jusqu'à 6 mois qui suivent leur sortie. L'Unédic a accès aux DSN-FT depuis 2022 et les données « saisonniers » dont dispose l'Unédic portent sur le seul champ des demandeurs d'emploi. Avant 2022, il n'était pas possible d'identifier les travailleurs saisonniers de façon précise car l'information n'était pas disponible dans le FNA.
- **le répertoire commun des déclarants (RCD)** (données de mai 2024) : ce répertoire, établi par l'Urssaf, permet aux destinataires des DSN d'identifier les entreprises et leurs établissements. Cette source de données a été mobilisée pour les informations relatives aux établissements dans lesquels sont effectués les contrats saisonniers (secteur, taille, localisation géographique, ancienneté). Pour les contrats d'intérim, les informations retenues sont celles relatives à l'établissement utilisateur et non celles de l'établissement de travail temporaire.

L'appariement des données

Une fois les ouvertures de droit d'une année donnée isolées, nous examinons les contrats du FNA correspondants inclus dans la période d'affiliation.

A partir d'un appariement entre le FNA et les DSN-FT réalisé sur le numéro de Sécurité sociale, les dates de début et de fin du contrat et l'identifiant de l'entreprise (Siren), nous pouvons déterminer s'il s'agit ou non d'un contrat saisonnier. L'appariement FNA-DSN-FT est de bonne qualité : nous retrouvons environ 90 % des contrats du FNA dans la DSN-FT.

L'identification des contrats saisonniers est donc un peu sous-évaluée, d'autant plus que les employeurs recourent parfois aux CDDU pour des emplois saisonniers (voir *Infra*). Par ailleurs, les données mobilisées ne couvrent pas la totalité du champ de l'emploi saisonnier de sorte qu'une partie des saisonniers agricoles est exclue de l'analyse. En effet, pour déclarer les contrats de travail de leurs salariés, certains établissements agricoles utilisent le titre emploi simplifié agricole (Tesa). Avant 2024, cette modalité déclarative ne transitait pas par la DSN (voir Limon, 2019 pour plus de détails sur les limites de l'utilisation de la DSN sur ce champ).

L'appariement avec le RCD est réalisé sur l'identifiant de l'établissement (Siret).

Les concepts analysés

Nous examinons ici les ouvertures de droit à l'Assurance chômage entre 2018 et 2023 avec au moins un contrat saisonnier. Nous nous intéressons donc à la place du travail saisonnier dans l'affiliation. Par la suite, pour simplifier le propos, nous parlerons « d'allocataires saisonniers » pour désigner les personnes ouvrant un droit avec au moins un contrat saisonnier.

Au moment de remplir la DSN, pour un emploi saisonnier, l'employeur peut cocher « emplois à caractère saisonnier » (code 03), « contrats vendanges » (code 04) ou « contrat d'usage » (code 05) dans les motifs de recours au contrat. Cela concerne des CDD et peut également concerner des missions d'intérim. Ici comme dans les travaux de référence sur le travail saisonnier (voir Limon, 2019), un contrat est considéré comme saisonnier si le motif de recours est soit un emploi à caractère saisonnier soit un contrat vendanges.

Nous nous restreignons aux ouvertures de droit au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sur le champ France entière hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle). L'analyse porte essentiellement sur l'année 2022 qui est l'année avec les données stabilisées les plus récentes.

Etant donné qu'un seul ou plusieurs contrats saisonniers peuvent contribuer à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage, pour étudier les caractéristiques des établissements dans lesquels sont effectués les contrats saisonniers, nous privilégions les informations relatives au contrat saisonnier le plus long réalisé par l'individu ayant conduit à l'ouverture de droit.

Nous nous intéressons ici à une partie du lien entre travail saisonnier et Assurance chômage sur la période 2018-2023, en étudiant les allocataires qui ont ouvert un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier (voir *Encadré 2* pour une présentation de la méthodologie). Nous nous focalisons donc sur un angle spécifique en analysant la place du travail saisonnier dans l'affiliation. A partir de trois sources de données administratives (fichier national des allocataires de l'Assurance chômage, déclaration sociale nominative des personnes inscrites à France Travail et répertoire commun des déclarants), **nous mettons en lumière les grandes tendances de l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, le profil des personnes concernées ainsi qu'une typologie d'allocataires en fonction de l'ampleur du recours aux contrats saisonniers durant la trajectoire professionnelle conduisant à ouvrir un droit à l'Assurance chômage.**

10 % des allocataires de l'Assurance chômage ouvrent un droit entre 2018 et 2023 avec au moins un contrat saisonnier

Entre 2018 et 2023, chaque année, environ 200 000 personnes ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, soit environ 10 % des allocataires de l'Assurance chômage chaque année (cf. *Tableau 1*). La part d'allocataires avec au moins un contrat saisonnier dans l'affiliation est restée stable au cours du temps tandis que leur nombre a diminué entre 2018 et 2023. Un peu plus de 2 allocataires sur 10 qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec un contrat saisonnier bénéficient de l'Assurance chômage pour la première fois (*i.e.* primo-entrants) et pour environ 6 allocataires sur 10, c'est le contrat saisonnier qui conduit à l'ouverture de droit (*i.e.* dernier contrat qui précède l'inscription). Les dépenses d'indemnisation des saisonniers sont de 1,1 Md€ en 2022, soit 4 % du total d'indemnisation en allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de l'année.

De 2018 à 2023, **le nombre d'ouvertures de droit avec au moins un contrat saisonnier est plus élevé sur le dernier trimestre de l'année, sauf pour les deux années marquées par la crise sanitaire** pendant lesquelles un pic est observé en milieu d'année¹ (*Graphique 1*). A titre d'exemple, en 2022, en moyenne sur les trois premiers trimestres, le nombre d'ouvertures de droit mensuelles avec au moins un contrat saisonnier est de 12 000, soit 10 000 ouvertures en moins que sur le dernier trimestre. La saisonnalité des ouvertures de droit avec au moins un contrat saisonnier se démarque de celle de l'ensemble des ouvertures de droit, le pic d'ouverture, hors crise sanitaire, étant décalé d'un trimestre en partie en lien avec la saison d'été qui se termine fin septembre : le 4^e trimestre pour les ouvertures de droit avec au moins un contrat saisonnier contre le 3^e trimestre pour l'ensemble des ouvertures de droit (*Annexe 3*). Plus précisément, le pic d'ouverture est décalé d'un mois, de septembre pour l'ensemble à octobre pour les allocataires saisonniers.

¹ Le pic de 2021 est en lien avec la fin de la prolongation de droits à l'Assurance chômage.

TABEAU 1 - OUVERTURES DE DROIT ENTRE 2018 ET 2023 AVEC AU MOINS UN CONTRAT SAISONNIER (NOMBRE, PARTS ET DÉPENSES D'INDEMNISATION)

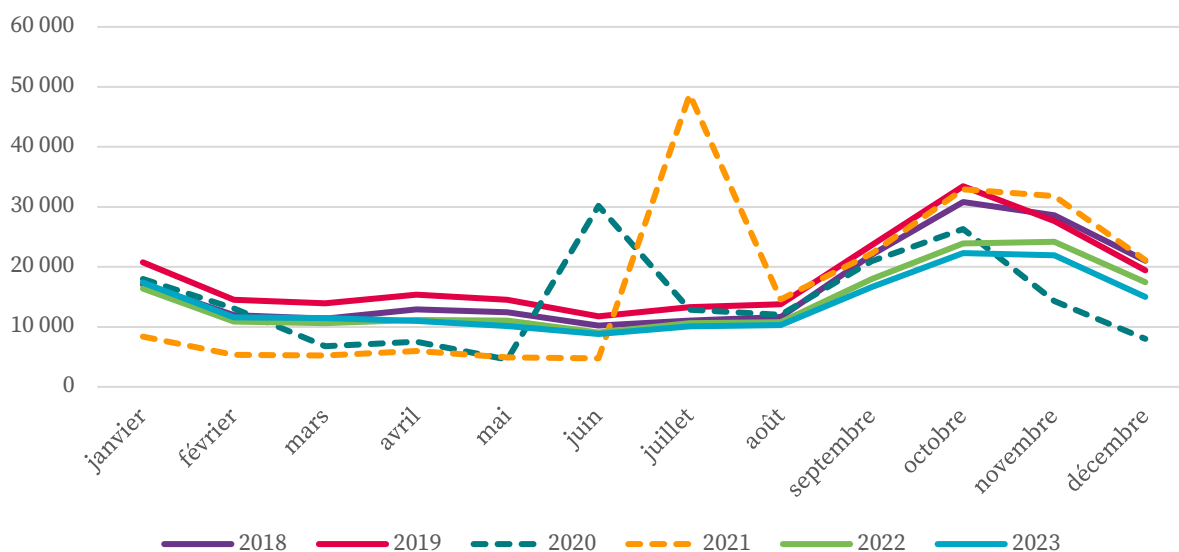
Année	Nombre d'ouvertures de droit (OD)	Part du total des OD	dont le dernier contrat est saisonnier	dont primo-entrants à l'Assurance chômage	Dépenses d'indemnisation
2018	201 000	10 %	67 %	21 %	1,6 Md€
2019	222 000	11 %	63 %	21 %	2,0 Md€
2020	175 000	10 %	59 %	24 %	1,6 Md€
2021	206 000	11 %	55 %	20 %	1,6 Md€
2022	174 000	10 %	56 %	24 %	1,1 Md€
2023	167 000	9 %	55 %	25 %	0,6 Md€

Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : en 2018, 201 000 personnes ont ouvert un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, soit 10 % des personnes qui ont ouvert un droit en 2018 pour une dépense d'indemnisation de 1,6 Md€. Parmi les personnes qui ont ouvert un droit en 2018 avec au moins un contrat saisonnier, 67 % le font avec un dernier contrat qui est saisonnier et 21 % des allocataires saisonniers sont des primo-entrants c'est-à-dire ils ouvrent pour la première fois un droit à l'Assurance chômage.

GRAPHIQUE 1 - OUVERTURES MENSUELLES DE DROIT AVEC AU MOINS UN CONTRAT SAISONNIER DE 2018 À 2023



Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

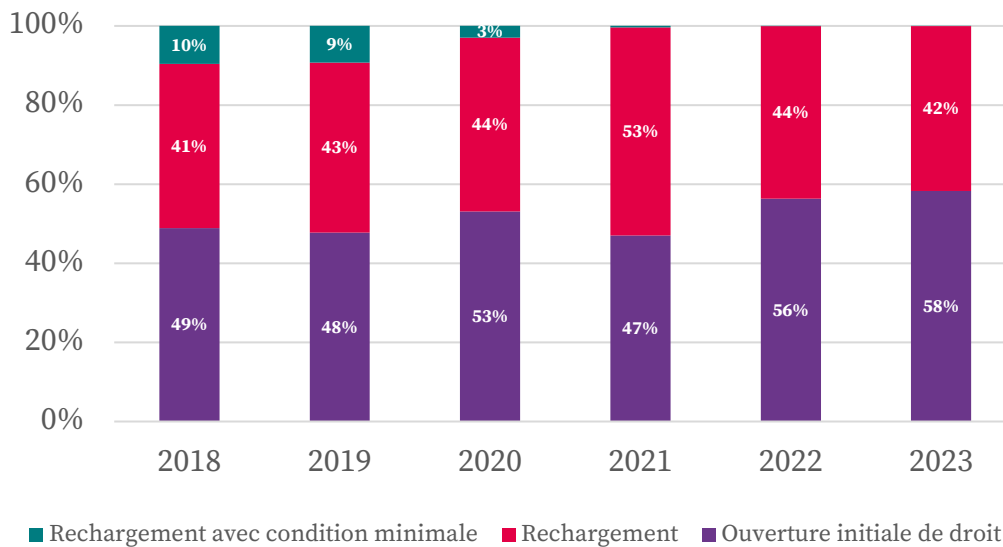
Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : en janvier 2018, environ 17 000 ouvertures de droit se font avec au moins un contrat saisonnier.

Note : les années en pointillé sont perturbées par la crise Covid.

En 2022, **56 % des allocataires qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier ouvrent un droit initial** et 44 % rechargent leur droit (*Graphique 2*). Cette **décomposition est différente des années précédentes**. En effet, la part des rechargements baisse entre 2018 et 2023 car la condition pour recharger devient plus restrictive (6 mois au lieu de 1 ou 4 mois auparavant).

GRAPHIQUE 2 - DÉCOMPOSITION DES OUVERTURES DE DROIT ENTRE 2018 ET 2023 AVEC AU MOINS UN CONTRAT SAISONNIER, PAR TYPE D'OUVERTURE (EN %)



Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : en 2018, 49 % des allocataires qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier ouvrent un droit initial, 41 % rechargent leur droit et 10 % rechargent leur droit pour condition minimale.

Des allocations plus basses et des droits plus longs qu'avant la réforme 2021

En 2018, l'allocation journalière moyenne et le salaire journalier de référence (SJR) moyen des allocataires ayant ouvert un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier sont proches de ce qui est observé pour l'ensemble des allocataires (*Tableau 2*). Cependant, **l'allocation journalière moyenne ainsi que le SJR moyen des allocataires avec un contrat saisonnier ont diminué entre 2021 et 2023** tandis que ces paramètres restent plutôt stables pour l'ensemble des allocataires². Ainsi, l'écart se creuse avec l'ensemble des allocataires sur les dernières années. **A l'inverse, la durée maximale du droit des allocataires avec un contrat saisonnier s'est rallongée** de 5 mois sur la période, en augmentant plus vite que pour l'ensemble des allocataires. **Ces résultats sont à interpréter au moins en partie au regard de la réforme de 2021, qui a consisté à étaler davantage les droits (une allocation journalière plus faible sur une durée plus longue) pour les parcours d'emploi discontinus**. Cette réforme aurait eu un effet assez fort sur les allocataires saisonniers, alternant plus fréquemment entre périodes d'emploi et périodes de chômage.

La grande majorité des contrats saisonniers des allocataires qui ouvrent un droit en 2022 sont des contrats à durée déterminée (83 %) et 15 % correspondent à des contrats d'intérim. Seulement 2 % des contrats saisonniers qui conduisent à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage en 2022 sont des contrats de vendange.

² L'allocation reste stable car elle est la résultante d'une augmentation des salaires (qui entraîne une hausse de l'allocation journalière) et d'une baisse de l'allocation journalière issue de la réforme 2021 (Unédic, 2024).

TABLEAU 2 - CARACTÉRISTIQUES DES DROITS DES ALLOCATAIRES QUI OUVERT UN DROIT ENTRE 2018 ET 2023 AVEC AU MOINS UN CONTRAT SAISONNIER

Année	Allocation journalière moyenne brute (en €)		SJR moyen brut (en €)		Durée maximale d'indemnisation du droit (en mois)	
	Saisonniers	Ensemble	Saisonniers	Ensemble	Saisonniers	Ensemble
2018	33	33	54	54	9	14
2019	34	35	55	56	10	14
2020	34	36	55	59	11	15
2021	34	36	54	58	12	16
2022	30	34	45	53	16	19
2023	30	35	45	56	14	16

Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : en 2018, l'allocation journalière moyenne brute des allocataires qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier est de 33 €, soit le même montant que pour l'ensemble des allocataires.

TABLEAU 3 - RÉPARTITION PAR SEXE, ÂGE, DIPLÔME ET NATIONALITÉ DES ALLOCATAIRES QUI OUVERT UN DROIT EN 2022 AVEC AU MOINS UN CONTRAT SAISONNIER (EN %)

	Saisonniers	Ensemble allocataires
Sexe		
Homme	52%	52%
Femme	48%	48%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>
Age à l'ouverture du droit		
Moins de 25 ans	25%	25%
25 à 34 ans	32%	32%
35 à 44 ans	19%	21%
45 à 54 ans	15%	15%
55 ans ou plus	9%	7%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>
Diplôme à l'ouverture du droit		
Inférieur au Baccalauréat	54%	48%
Baccalauréat	26%	26%
Post-Baccalauréat	19%	26%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>
Nationalité		
Nationalité étrangère	17%	15%
Nationalité française	83%	85%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>

Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : 52 % des allocataires ayant ouvert un droit en 2022 avec au moins un contrat saisonnier sont des hommes contre 52 % pour l'ensemble des allocataires ayant ouvert un droit en 2022.

Note : en raison des arrondis, la somme des pourcentages n'est pas toujours égale à 100 %.

Les allocataires qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier sont peu diplômés et d'âge intermédiaire

Les allocataires qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier ont certaines caractéristiques qui diffèrent des autres allocataires. Ils sont un peu moins diplômés (54 % d'entre eux n'ont pas le Baccalauréat contre 48 % pour l'ensemble des allocataires, *Tableau 3*). Par ailleurs, ils sont un peu plus souvent de nationalité étrangère (17 % contre 15 %). La proportion d'hommes et de femmes et la répartition par âge sont en revanche les mêmes que pour l'ensemble des allocataires.

En revanche, **en comparaison avec la population totale des travailleurs saisonniers** (voir étude de Limon, 2019), **les allocataires qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier sont moins jeunes** avec 25 % de personnes de moins de 25 ans contre environ 40 % pour l'ensemble des saisonniers. Les allocataires saisonniers **ont le même profil en termes de sexe que l'ensemble des saisonniers.**

Les contrats saisonniers sont le plus fréquemment effectués dans les secteurs de l'hébergement-restauration et de l'agriculture, sylviculture, pêche

En considérant une décomposition sectorielle en 17 secteurs d'activité (*i.e.* nomenclature NAF17), **les contrats saisonniers qui ont conduit à une ouverture de droit à l'Assurance chômage en 2022 sont le plus fréquemment effectués dans les secteurs de l'hébergement-restauration, de l'agriculture, sylviculture, pêche**, du commerce, réparation d'automobiles et de motocycles ainsi que dans les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien (*Graphique 3*). Plus précisément, près de 40 % des personnes qui ont ouvert un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec un contrat saisonnier ont effectué leur contrat saisonnier le plus long dans le secteur de l'hébergement-restauration³, 17 % dans l'agriculture, sylviculture, pêche et 12 % dans chacun des deux autres secteurs cités. **Ces résultats sont similaires à ceux trouvés sur l'ensemble des saisonniers** (cf. Limon, 2019)⁴.

Les contrats saisonniers sont également davantage effectués dans les établissements de moins de 20 salariés

Près de 60 % des personnes qui ont ouvert un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec un contrat saisonnier ont effectué leur contrat saisonnier le plus long dans un établissement de moins de 20 salariés et 25 % dans un établissement d'au moins 50 salariés (*Graphique 4*). Parmi les secteurs d'activité les plus représentés en termes de contrats saisonniers, l'hébergement-restauration affiche une prépondérance encore plus importante d'établissements de plus petite taille : environ 75 % des contrats saisonniers de l'hébergement-restauration ayant conduit à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage en 2022 ont été réalisés dans des établissements de moins de 20 salariés⁵.

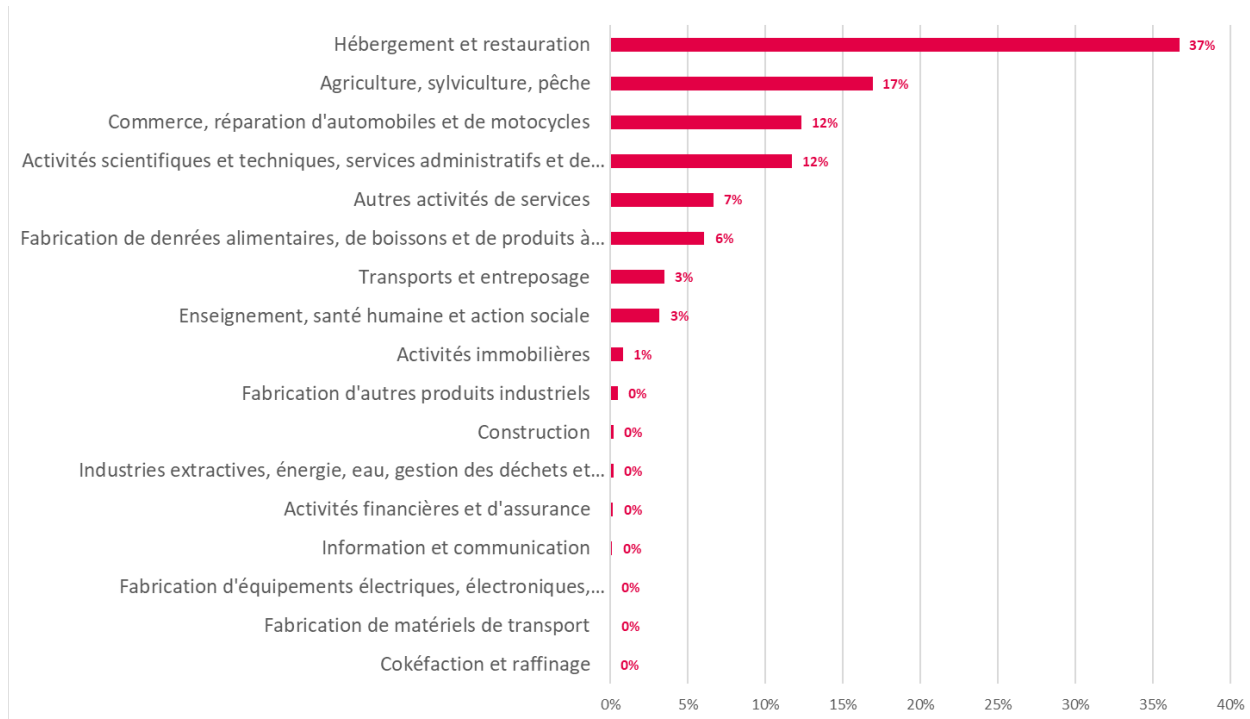
Les établissements employeurs de salariés en contrat saisonnier qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage sont relativement anciens : environ 6 contrats saisonniers sur 10 qui ont mené à une ouverture de droit à l'Assurance chômage en 2022 ont été effectués dans un établissement avec au moins 10 ans d'ancienneté (dont un tiers dans des établissements avec au moins 20 ans d'ancienneté).

³ Dont 20 % dans la restauration et 17 % dans l'hébergement.

⁴ Limon (2019) adopte une approche par activité qui suit une logique de filière. Cette dernière consiste à regrouper les secteurs d'activité par thématique pour mettre en avant les grandes activités clés dans lesquelles les saisonniers travaillent notamment l'agriculture et le tourisme (par exemple filière agricole hors vendanges, filière des vendanges, filière du divertissement et des loisirs).

⁵ 64 % pour l'agriculture.

GRAPHIQUE 3 : RÉPARTITION DES CONTRATS SAISONNIERS QUI ONT CONDUIT À UNE OUVERTURE DE DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2022, SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT AU NIVEAU NAF17 (EN %)

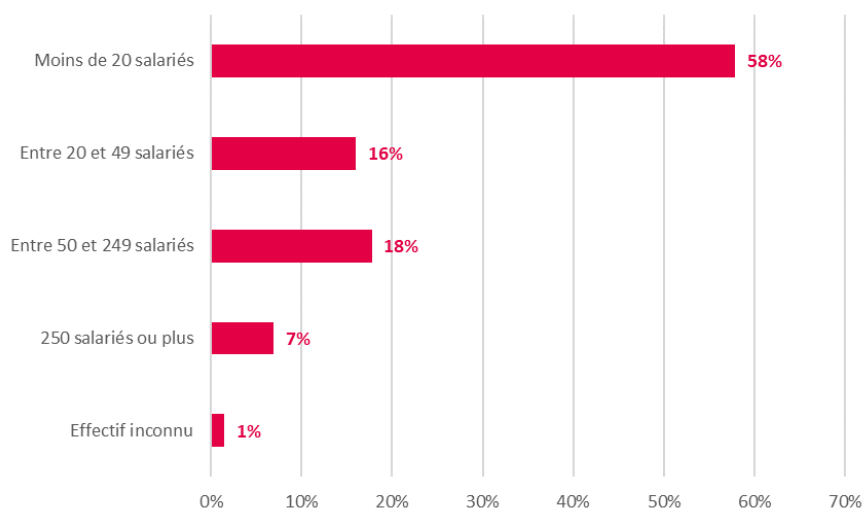


Source : FNA, DSN-France Travail, RCD, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : 37 % des contrats saisonniers ayant conduit à l'ouverture d'un droit en 2022 sont effectués dans le secteur de l'hébergement-restauration.
 Note : pour chaque ouverture de droit est retenu le contrat saisonnier le plus long et les informations correspondantes. Les contrats d'intérim avec motif de recours saisonnier pour lesquels le secteur de l'établissement utilisateur n'est pas disponible sont intégrés dans le secteur « activités liées à l'emploi » qui inclut les agences d'intérim.

GRAPHIQUE 4 - RÉPARTITION DES CONTRATS SAISONNIERS QUI ONT CONDUIT À UNE OUVERTURE DE DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2022, SELON LA TAILLE DE L'ÉTABLISSEMENT (EN %)



Source : FNA, DSN-France Travail, RCD, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : 58 % des contrats saisonniers ayant conduit à l'ouverture d'un droit en 2022 sont effectués dans un établissement de moins de 20 salariés.
 Note : pour chaque ouverture de droit est retenu le contrat saisonnier le plus long et les informations correspondantes.

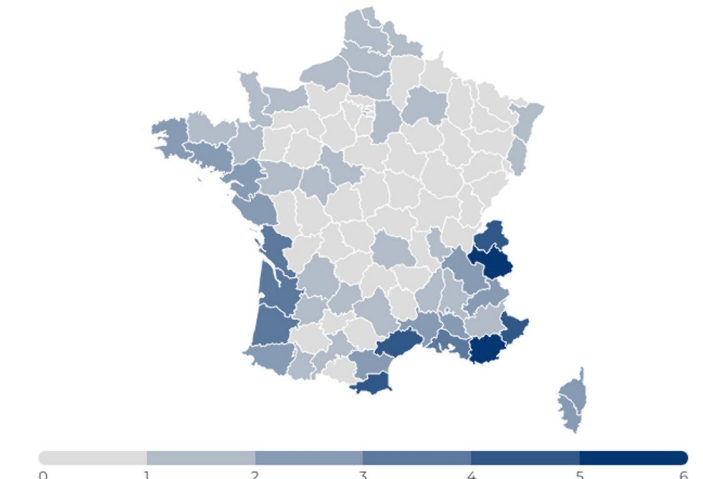
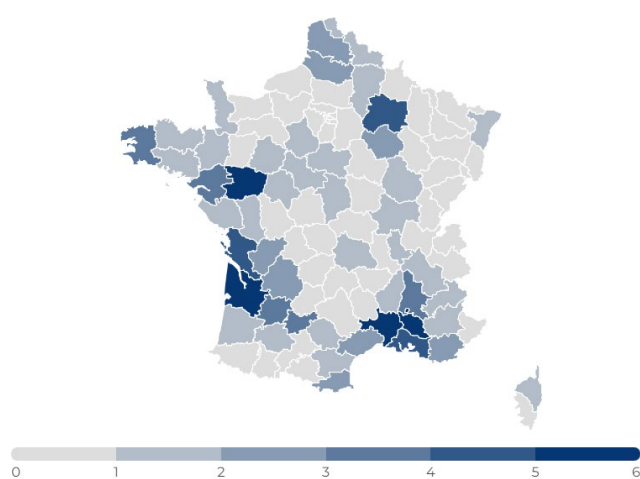
La localisation géographique des contrats saisonniers ayant conduit à l'ouverture de droits à l'Assurance chômage diffère selon que les personnes exercent ou non dans le secteur agricole

Les contrats saisonniers effectués dans le secteur de l'agriculture⁶ ayant conduit à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage concernent pratiquement tout le territoire, mais **sont particulièrement présents dans les départements viticoles**. Par ordre décroissant, la Gironde (6 %), le Gard (5 %), le Vaucluse (5 %), le Maine-et-Loire (5 %) et la Marne (4 %) concernent ensemble un peu plus du quart des contrats saisonniers du secteur agricole qui ont mené à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage en 2022 (*Carte 1*). D'autres départements tels que la Charente-Maritime (3 %), le Tarn-et-Garonne (3 %) et le Finistère (3 %) ont un recours conséquent qui paraît provenir d'autres filières agricoles que celle des vendanges.

Hors agriculture (*i.e.* agriculture, sylviculture, pêche), les contrats saisonniers qui contribuent à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage en 2022 **se concentrent dans les lieux les plus touristiques et notamment dans les départements situés en bord de mer ou dans les zones de montagne** (*Carte 2*). Les départements qui couvrent le plus de contrats saisonniers ayant conduit à l'ouverture d'un droit sont par ordre décroissant la Savoie (6 % des personnes ayant ouvert un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec un contrat saisonnier non agricole ont effectué leur contrat saisonnier dans un établissement situé en Savoie), le Var (5 %), l'Hérault (4 %), la Haute-Savoie (4 %), les Alpes-Maritimes (4 %) ainsi que les Pyrénées-Orientales (4 %).

CARTE 1 - RÉPARTITION DES CONTRATS SAISONNIERS AGRICOLES AYANT CONDUIT À UNE OUVERTURE DE DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2022, SELON LE DÉPARTEMENT (EN %)

CARTE 2 - RÉPARTITION DES CONTRATS SAISONNIERS NON AGRICOLES AYANT CONDUIT À UNE OUVERTURE DE DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2022, SELON LE DÉPARTEMENT (EN %)



Source : FNA, DSN-France Travail, RCD, calculs Unédic.
 Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, dans le secteur agriculture, sylviculture, pêche (niveau NAF17), au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.
 Lecture : 6 % des contrats saisonniers agricoles qui ont permis l'ouverture d'un droit en 2022 sont effectués dans le département de la Gironde.
 Note : pour chaque ouverture de droit est retenu le contrat saisonnier le plus long et les informations correspondantes.

Source : FNA, DSN-France Travail, RCD, calculs Unédic.
 Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, dans un secteur autre qu'agriculture, sylviculture, pêche (niveau NAF17), au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.
 Lecture : 6 % des contrats saisonniers non agricoles qui ont permis l'ouverture d'un droit en 2022 sont effectués dans le département de la Savoie.
 Note : pour chaque ouverture de droit est retenu le contrat saisonnier le plus long et les informations correspondantes.

⁶ Plus précisément secteur « agriculture, sylviculture, pêche » au niveau NAF17.

Nous retrouvons **des résultats très proches en termes de secteur d'activité, taille d'établissement, localisation géographique et ancienneté lorsque nous considérons tous les contrats saisonniers ayant conduit à l'ouverture des droits à l'Assurance chômage** et non seulement le contrat saisonnier le plus long.

Les résultats relatifs à la localisation géographique sont très proches de ceux mis en avant par Limon (2019) sur l'ensemble des saisonniers en France entre avril 2018 et mars 2019.

Environ 40 % des allocataires qui ont ouvert un droit en 2022 avec un contrat saisonnier le font avec au moins deux contrats saisonniers

58 % des allocataires qui ont ouvert un droit en 2022 avec au moins un contrat saisonnier le font avec un seul contrat saisonnier, 21 % avec deux contrats, 10 % avec trois contrats et les 11 % restants avec au moins 4 contrats saisonniers (Tableau 4). En moyenne, les allocataires effectuent 2 contrats saisonniers qui conduisent à une ouverture de droit.

Les contrats saisonniers permettant d'ouvrir un droit sont souvent concentrés chez un seul employeur. Les contrats saisonniers qui précèdent l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage durent en moyenne 83 jours, avec une forte dispersion selon le nombre de contrats saisonniers effectués. **Ces contrats sont plus longs que pour l'ensemble des contrats saisonniers qui durent en moyenne 67 jours** (cf. Limon, 2019). Cette différence peut s'expliquer par les conditions d'éligibilité à l'Assurance chômage. Il est possible que les saisonniers avec des contrats plus longs soient ceux qui peuvent ouvrir un droit ou en font plus souvent la démarche.

Les contrats saisonniers précédant l'ouverture de droit débutent plus souvent lors de la saison d'été (*i.e.* de début avril à fin septembre ; 64 % des contrats). En outre, plus le nombre de contrats saisonniers est élevé, plus la part des contrats débutés pendant la saison d'été diminue. Enfin, plus les individus ont de contrats saisonniers, plus ils cumulent les saisons et inversement. **Plus des trois quarts des allocataires qui ont quatre contrats saisonniers ou plus cumulent les saisons d'été et d'hiver** contre près de 40 % des allocataires saisonniers qui n'ont que deux contrats. En moyenne, près des deux tiers des allocataires ayant ouvert un droit avec au moins deux contrats saisonniers cumulent les saisons d'été et d'hiver (64 %).

TABLEAU 4 - RÉPARTITION DES OUVERTURES DE DROIT EN 2022 AVEC AU MOINS UN CONTRAT SAISONNIER, SELON LE NOMBRE DE CONTRATS SAISONNIERS DANS LA PRA (PARTS ET DURÉE MOYENNE)

Nombre de contrats saisonniers dans la PRA	Part des ouvertures de droit	Durée moyenne des contrats saisonniers (en jours)	Part des contrats débutés pendant la saison d'été	Part des allocataires qui combinent les saisons d'hiver et d'été
1	58%	110	71%	-
2	21%	94	67%	37%
3	10%	89	63%	58%
4	5%	79	60%	73%
5	2%	69	57%	82%
+ de 5	4%	36	57%	87%
Ensemble	100%	83	64%	64%

Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : 58 % des ouvertures de droit en 2022 avec au moins un contrat saisonnier se font avec un seul contrat saisonnier ; les contrats saisonniers pour ce type d'ouvertures de droit durent en moyenne 110 jours et dans 71 % des cas, les contrats débutent lors de la saison d'été.

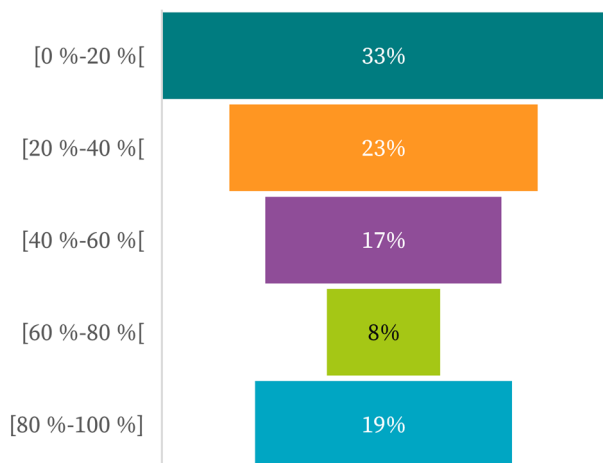
Note : le nombre de jours correspond à l'ensemble des jours, y compris non ouvrables. Tous les contrats saisonniers ayant contribué à l'ouverture d'un droit en 2022 sont retenus pour le calcul de la durée moyenne.

Par ailleurs, **les allocataires qui ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier ont en moyenne 9 contrats dans leur période de référence affiliation (PRA), soit un peu plus que pour l'ensemble des allocataires** (qui en ont 8 contrats en moyenne). Le premier contrat saisonnier est en moyenne le 4^e contrat de la PRA et le dernier contrat saisonnier le 6^e, les contrats saisonniers étant donc situés plus ou moins au milieu de la PRA.

Les contrats saisonniers occupent une place différente dans le parcours des allocataires

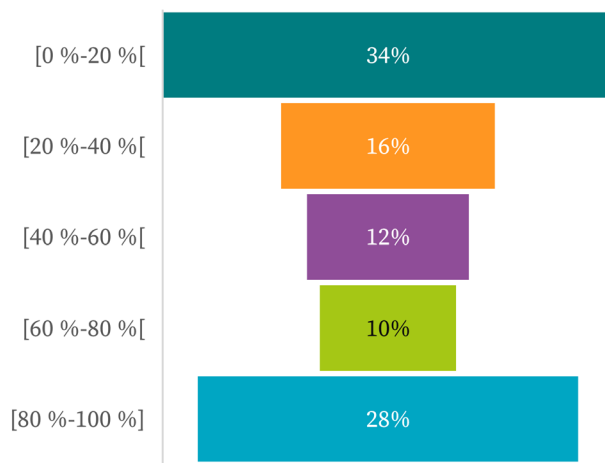
Le recours aux contrats saisonniers pour ouvrir un droit à l'Assurance chômage est très différent d'un allocataire à l'autre. Deux indicateurs peuvent décrire l'intensité de recours : d'une part, **la part des contrats saisonniers parmi l'ensemble des contrats effectués sur la PRA**, et d'autre part, **la part du volume d'emploi saisonnier dans l'ensemble des contrats**, c'est-à-dire le nombre de jours en contrat saisonnier dans le nombre total de jours des contrats de la PRA (*Graphiques 5 et 6*). Un tiers des allocataires saisonniers de 2022 ont moins de 20 % de contrats saisonniers dans leur PRA, et un tiers des allocataires saisonniers de 2022 ont moins de 20 % de contrats saisonniers en termes de volume d'emploi. Autrement dit, **une part non négligeable des allocataires saisonniers se caractérisent par relativement peu de contrats saisonniers dans leur PRA. A l'inverse, une proportion non négligeable d'allocataires saisonniers ont effectué quasi exclusivement des contrats saisonniers** : 20 % des allocataires saisonniers de 2022 ont plus de 80 % de contrats saisonniers dans leur PRA, de même que 30 % des allocataires saisonniers de 2022 ont plus de 80 % de jours en contrat saisonnier dans leur PRA.

GRAPHIQUE 5 - RÉPARTITION DES OUVERTURES DE DROIT SELON LA PROPORTION DE CONTRATS DANS L'AFFILIATION (EN %)



Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.
 Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.
 Lecture : 33 % des ouvertures de droit en 2022 avec un contrat saisonnier ont une part de contrats saisonniers parmi l'ensemble des contrats qui ont permis l'ouverture de droit inférieure à 20 %.

GRAPHIQUE 6 - RÉPARTITION DES OUVERTURES DE DROIT SELON LE VOLUME D'EMPLOI EN CONTRAT SAISONNIER DANS L'AFFILIATION (EN %)



Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.
 Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.
 Lecture : 34 % des ouvertures de droit en 2022 avec un contrat saisonnier ont une part de la durée cumulée des contrats saisonniers dans la durée globale des contrats qui ont permis l'ouverture de droit inférieure à 20 %.

La majorité des saisonniers indemnisés par l'Assurance chômage n'ont pas un recours intensif au travail saisonnier

Une typologie d'allocataires saisonniers en 2022 est établie à partir de ces deux indicateurs qui décrivent l'intensité de recours aux contrats saisonniers (voir *Annexe 4* pour une description de la méthodologie mobilisée). Cette typologie comporte 4 groupes (*Graphique 7* et *Tableau 5*).

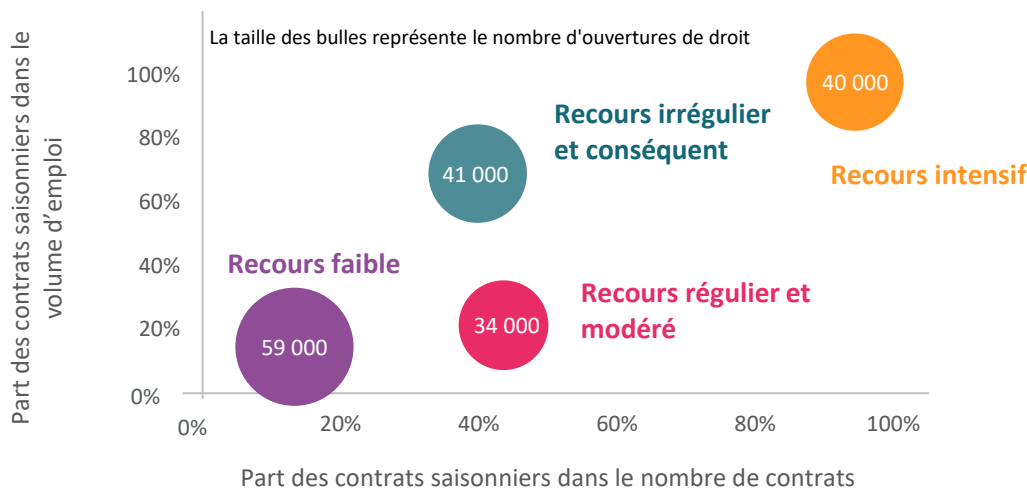
Un premier groupe, assez conséquent, est caractérisé par un recours faible aux contrats saisonniers (groupe « recours faible ») : les allocataires ont peu de contrats saisonniers (en moyenne, 13 % de leurs contrats sont des contrats saisonniers) et également un volume d'emploi saisonnier faible (en moyenne, 15 % des jours de contrat de la PRA sont effectués avec un contrat saisonnier). Ce groupe couvre 59 000 des allocataires, soit un peu plus d'un tiers des allocataires qui ont ouvert un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier.

Un deuxième groupe regroupant 34 000 allocataires, soit 19 % des allocataires saisonniers, est caractérisé par un recours assez régulier et modéré aux contrats saisonniers (groupe « recours régulier et modéré »). Les allocataires appartenant à ce groupe présentent un nombre assez conséquent de contrats saisonniers (en moyenne, plus de 40 % des contrats de la PRA sont des contrats saisonniers) accompagné cependant d'un volume d'emploi assez faible (en moyenne, 21 % des jours de contrats sont effectués en contrat saisonnier).

Un troisième groupe (groupe « recours irrégulier et conséquent ») est constitué par des allocataires avec un nombre plus faible de contrats saisonniers (en moyenne, un peu moins de 40 % des contrats de la PRA sont des contrats saisonniers) mais qui représentent un volume d'emploi relativement important (69 % des jours de contrat). Ce groupe regroupe 41 000 allocataires qui représentent 24 % des allocataires ayant ouvert un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier.

Enfin, un quatrième groupe rassemble les allocataires avec un recours intensif aux contrats saisonniers (classe « recours intensif ») en termes de nombre de contrats (en moyenne, 94 % des contrats de la PRA sont saisonniers) et de volume d'emploi (98 % des jours de contrats sont en moyenne saisonniers). 40 000 allocataires font partie de ce groupe soit 23 % des allocataires saisonniers qui ouvrent un droit en 2022.

GRAPHIQUE 7 - TYPOLOGIE DES ALLOCATAIRES SAISONNIERS EN 2022, SELON L'INTENSITÉ DE RECOURS AUX CONTRATS SAISONNIERS



Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : en 2022, 40 000 droits sont ouverts en 2022 par des allocataires saisonniers qui travaillent presque exclusivement en contrat saisonnier. En moyenne, 94 % de leurs contrats sont des contrats saisonniers et 98 % de leur volume d'emploi permettant d'ouvrir un droit est en contrat saisonnier.

TABLEAU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES ALLOCATAIRES SAISONNIERS EN 2022, SELON L'INTENSITÉ DE RECOURS AUX CONTRATS SAISONNIERS

Nom du groupe	Part du groupe	Durée moyenne des contrats saisonniers	Durée maximale d'indemnisation	Part nationalité française	Part diplôme niveau Bac et plus	Part femmes	Part moins de 25 ans	Part des primo-entrants
Recours faible	34%	56 jours	18 mois	87%	46%	48%	30%	29%
Recours régulier et modéré	19%	74 jours	18 mois	85%	50%	49%	25%	22%
Recours irrégulier et conséquent	24%	137 jours	14 mois	82%	46%	48%	23%	31%
Recours intensif	23%	148 jours	12 mois	76%	42%	49%	12%	11%
Ensemble	100%	83 jours	16 mois	83%	46%	48%	25%	24%

Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : 23 % des allocataires ayant ouvert un droit en 2022 avec au moins un contrat saisonnier font partie de la classe « recours intensif » qui est caractérisée par un recours important aux contrats saisonniers en termes de nombre de contrats et de volume d'emploi. La durée moyenne des contrats saisonniers de ce groupe est de 148 jours et la durée maximale d'indemnisation de 12 mois. 76 % des allocataires de ce groupe sont de nationalité française, 42 % ont un diplôme de niveau Baccalauréat ou plus. 49 % des personnes de la classe « recours intensif » sont des femmes, 12 % ont moins de 25 ans et 11 % d'entre-elles s'inscrivent pour la première fois à l'Assurance chômage.

Quels profils ont les allocataires selon l'intensité de recours aux contrats saisonniers ?

Ces quatre groupes d'allocataires ont des caractéristiques différentes.

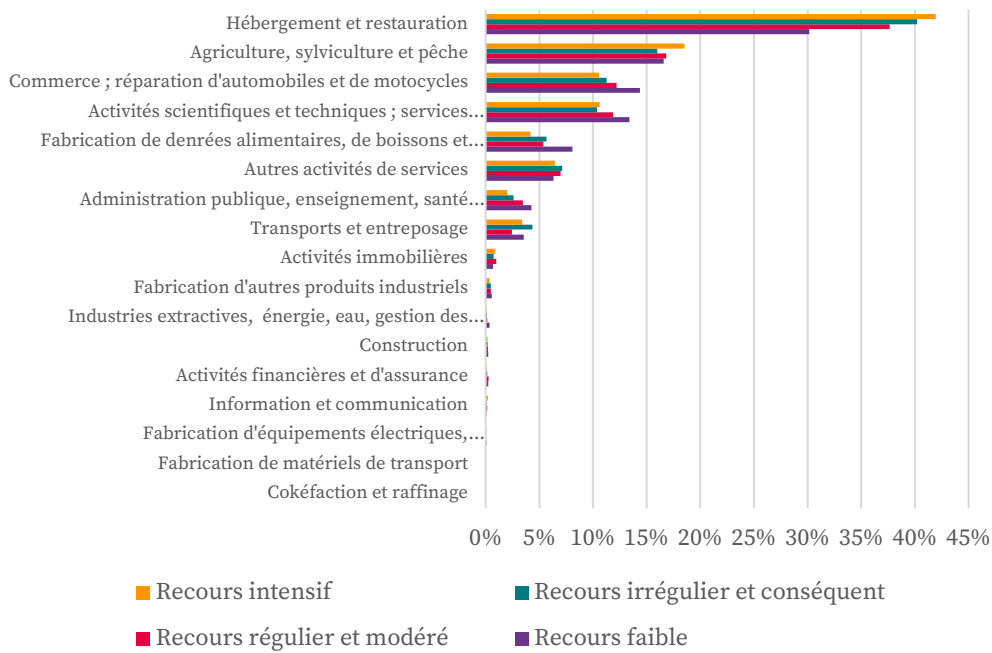
Les allocataires du **groupe « recours faible »** sont plus jeunes (*i.e.* 30 % d'entre eux ont moins de 25 ans contre 25 % pour l'ensemble des allocataires saisonniers) et plus souvent de nationalité française (87 % contre 83 % pour l'ensemble). Ils se démarquent également par la durée moyenne des contrats saisonniers la plus courte (56 jours) et sont au contraire caractérisés par la plus longue durée maximale d'indemnisation (18 mois) (*Tableau 5*). Ces allocataires ont effectué davantage leurs contrats saisonniers dans le commerce et la fabrication des denrées alimentaires et dans les établissements de 20 salariés ou plus (voir *Graphiques 8 et 9* pour une description de ces allocataires en termes de secteur d'activité et de taille d'établissement).

Les allocataires du **groupe « recours régulier et modéré »** sont quant à eux davantage diplômés : 1 allocataire sur 2 de cette classe a au moins le Baccalauréat contre 46 % pour l'ensemble des allocataires saisonniers. Ils connaissent par ailleurs avec la classe précédente la plus longue durée maximale d'indemnisation. Ces allocataires ne présentent pas de spécificités par rapport au secteur d'activité et la taille des établissements où ils effectuent leurs contrats saisonniers.

Les allocataires du **groupe « recours irrégulier et conséquent »** ne se démarquent pas beaucoup par rapport aux caractéristiques individuelles ou d'établissement retenues : ils sont les plus nombreux à entrer pour la première fois à l'Assurance chômage (plus de 3 allocataires sur 10 de cette classe sont des primo-entrants contre environ 1 allocataire sur 4 pour l'ensemble des allocataires saisonniers).

Enfin, les allocataires du **groupe « recours intensif »** sont moins diplômés (58 % ont un diplôme inférieur au Baccalauréat) et plus souvent de nationalité étrangère (24 %). Ils sont également caractérisés par une part moindre de jeunes (12 % d'entre eux) et la part la plus faible de primo-entrants (*i.e.* environ 1 allocataire sur 10 de cette classe est un primo-entrant) et ont aussi la plus courte durée maximale d'indemnisation (1 an). La durée moyenne de leurs contrats saisonniers est la plus longue : 148 jours. Les allocataires de cette classe travaillent davantage dans l'hébergement-restauration et dans les établissements de moins de 20 salariés.

GRAPHIQUE 8 – CARACTÉRISTIQUES DES ALLOCATAIRES SAISONNIERS, SELON L'INTENSITÉ DE RECOURS AUX CONTRATS SAISONNIERS ET LE SECTEUR (EN %)



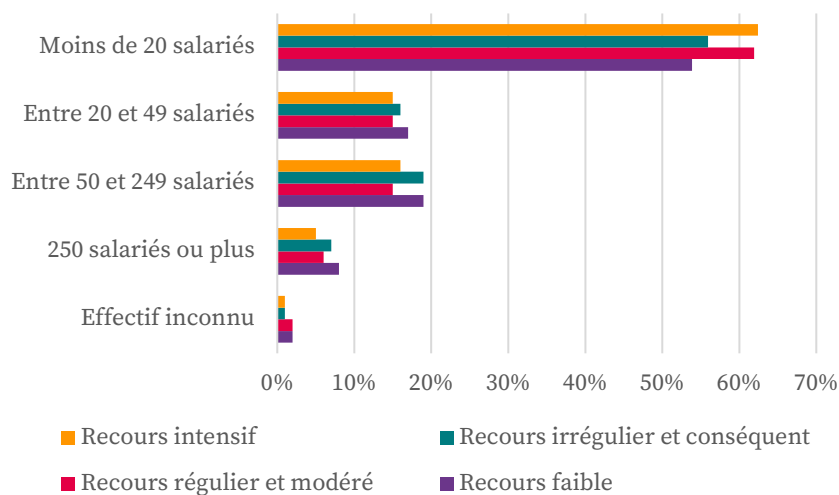
Source : FNA, DSN-France Travail, RCD, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : 42 % des allocataires saisonniers en 2022 qui recourent de manière intensive aux contrats saisonniers effectuent leurs contrats saisonniers dans le secteur de l'hébergement-restauration.

Note : pour chaque ouverture de droit est retenu le contrat saisonnier le plus long et les informations correspondantes. Les contrats d'intérim avec motif de recours saisonnier pour lesquels le secteur de l'établissement utilisateur n'est pas disponible sont intégrés dans le secteur « activités liées à l'emploi » qui inclut les agences d'intérim.

GRAPHIQUE 9 - CARACTÉRISTIQUES DES ALLOCATAIRES SAISONNIERS, SELON L'INTENSITÉ DE RECOURS AUX CONTRATS SAISONNIERS ET LA TAILLE D'ETABLISSEMENT (EN %)



Source : FNA, DSN-France Travail, RCD, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : 62 % des allocataires saisonniers en 2022 qui recourent de manière intensive aux contrats saisonniers effectuent leurs contrats saisonniers dans des établissements de moins de 20 salariés.

Note : pour chaque ouverture de droit est retenu le contrat saisonnier le plus long et les informations correspondantes.

BIBLIOGRAPHIE

- Antoine P., Senigout E., Jacod O., Van Puymbroeck C. (2022), « [Au-delà de l'hébergement-restauration, des orientations territoriales différentes](#) », *Insee Analyses Auvergne-Rhône-Alpes*, n° 146, mai.
- Auvray E., Le Toullec N., Moquay L. (2024), « [L'emploi de salariés détachés en 2022 : en légère hausse par rapport à 2021 mais toujours en deçà du niveau de 2019](#) », *Dares Résultats*, n° 1, janvier.
- Baghioni L., Rosini P. (2021), « Libertés précaires : (In)dépendances et (in)subordinations de saisonniers et d'intérimaires », *Journal des anthropologues*, n° 164-165, 2021/1-2.
- Bonzi A., Dotta D., Fiche D., Brossier P. (2017), « [L'emploi salarié saisonnier en Occitanie : une activité à part entière ou de complément](#) », *Insee Analyses Occitanie*, n° 50, septembre.
- Bovi H., Le Bris F., Chirazi S. (2022), « [Six trajectoires professionnelles distinctes après un poste saisonnier](#) », *Insee Flash Auvergne-Rhône-Alpes*, n° 108, septembre.
- Cleiss (2023), « [Rapport statistique 2022 : mobilité internationale, les données de la protection sociale](#) ».
- Commission européenne (2023), « Report on mobile seasonal workers and intra-EU labour mobility ».
- France Stratégie (2019), « [Le travail non déclaré](#) », Rapport pour le Conseil d'orientation pour l'emploi, février.
- France Stratégie (2016), « [L'emploi saisonnier : enjeux et perspectives](#) », *Document du travail*, n° 2016-05, juillet.
- Gadoud B., Marx JM. (2022), « [La satisfaction des besoins en main-d'œuvre des secteurs agricole et agroalimentaire : Quelles conséquences de la réforme de l'assurance chômage de 2021 ?](#) », *Rapport* n° 22043, décembre.
- Genebes L., Pinol O., Levasseur S. (2022), « [L'emploi saisonnier, près d'un contrat salarié sur dix dans la région](#) », *Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine*, n° 123, juillet.
- Gray D., McDonald JT. (2010), « Seasonal Employment in Canada: its Decline and its Persistence », *Canadian Public Policy*, vol. 36, no 1, p. 1-27.
- Green D., Sargent T. (1998), "Unemployment Insurance and Job Durations: Seasonal and Non-Seasonal Jobs", *The Canadian Journal of Economics*, Vol. 31, No. 2.
- Hazans M. (2011), "Informal workers across Europe: Evidence from 30 European countries", *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 5912, 2011/12.
- Katalyse, Akto et Afdas (2022), « [Etude sur l'emploi saisonnier des branches dont les activités sont liées au tourisme](#) », Rapport.
- Kornig C., Calmand J., Recotillet I. (2024), « [La sécurisation des parcours professionnels des saisonniers et saisonnières dans l'agriculture, l'hôtellerie-restauration et les remontées mécaniques](#) », Rapport.
- Limon E. (2021), « [L'emploi saisonnier en zone de montagne durant l'hiver 2020-2021](#) », *Dares Focus*, n°40, juillet.
- Limon E. (2019), « [Quelle place occupe l'emploi saisonnier en France ?](#) », *Dares Analyses*, n° 057, décembre.
- Malfettes L. (2019), « Non-reconduction de contrats saisonniers », *Revue de droit du travail*, n° 12, décembre.
- Monin R., Baron A. (2023), « [Le recours à l'activité partielle pendant la crise sanitaire : le rôle du reste à charge](#) », *Document d'études de la Dares*, n° 264, janvier.
- Monsef A., Sanzeri O. (2023), « [Pendant le pic estival, 90 000 emplois sont occupés par des saisonniers](#) », *Insee Analyses Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 113, janvier.
- Molinari-Perrier M. (2014), « [L'emploi saisonnier dans l'hôtellerie-restauration, Données DADS 2010-2011](#) », *Net.Doc*, n° 129, Céréq.
- Plewa (2010), "The Politics of Seasonal Foreign Worker Admissions to France, 1974-2010", *EUI Working Papers*, 2010/63, European University Institute, Florence.

Reversé C., Auger E. (2022), « Les vulnérabilités de jeunes ruraux précaires : comparaison entre des jeunes nomades saisonniers viticoles et des jeunes non diplômés en milieu rural néo-aquitain », *Sociétés*, n° 158, 2022/4.

Roux N. (2022), *La précarité durable : vivre en emploi discontinu*, Presses Universitaires de France / Humensis.

Sénéchal ML. (2022), « [Pendant le pic estival, près de 800 000 postes sont occupés par des saisonniers](#) », *Insee Première*, n° 1924, septembre.

Unédic (2024), « [Suivi de la réglementation d'assurance chômage](#) », février.

Union General de Trabajadoras y Trabajadores (UGT) (2022), « [Cerca de 15.000 trabajadores y trabajadoras se desplazarán este año a la vendimia francesa](#) », Madrid.

Villaume S. (2011), « [L'emploi salarié dans le secteur agricole : le poids croissant des contrats saisonniers](#) », *Insee Première*, n° 1368, septembre.

ANNEXE 1 - REVUE DE LITTÉRATURE

La littérature sur le travail saisonnier et les saisonniers est relativement riche en France.

En plus de **Limon (2019)** qui est une **étude statistique de référence sur l'emploi saisonnier**, **France Stratégie (2016)** a été **pionnière dans l'estimation du nombre de personnes concernées par le travail saisonnier au niveau national**. Leur travail met en avant une place loin d'être négligeable des emplois saisonniers en France (*i.e.* 700 000 emplois saisonniers). **Avec le développement de la déclaration sociale nominative (DSN) qui permet l'identification des contrats saisonniers, les travaux sur les saisonniers se sont multipliés. En 2022, l'Insee a effectué une analyse des postes en contrat saisonnier au niveau national** montrant que pendant le pic estival de 2017, près de 800 000 postes sont occupés par des saisonniers (Sénéchal, 2022).

Etant donné que le travail saisonnier est concentré dans certaines filières et certaines régions, une littérature s'est développée par branche ou secteur utilisateur ou encore par région ou zone géographique.

Plusieurs **analyses statistiques par branche ou par secteur ont été conduites mettant en lumière les spécificités de la mobilisation du travail saisonnier**. Katalyse, Akto et Afdas (2022) ont réalisé une étude détaillée des saisonniers de la branche du tourisme en termes de profil, stratégies des entreprises employeuses et parcours professionnels. Ils mettent en avant des points communs pour saisonniers d'hiver et d'été de la branche en termes de tensions sur le recrutement, modes de recrutement et de recherche d'emploi ou encore profils recherchés. Gadoud et Marx (2022) ont élaboré un rapport sur les conséquences de la réforme de l'Assurance chômage de 2021 dans les secteurs agricole et agroalimentaire. Malgré le manque de recul sur les conséquences de la réforme de l'Assurance chômage, leur travail a relevé les impacts potentiels sur l'accès à la main-d'œuvre et plus généralement l'attractivité du secteur. Molinari-Perrier (2014) s'est intéressée à la description de l'emploi saisonnier dans l'hôtellerie-restauration en estimant l'emploi saisonnier dans ce secteur et en décrivant les principales caractéristiques. L'autrice trouve un recours à l'emploi saisonnier très différent d'une région à l'autre, les variations territoriales étant plus prononcées pour la saison d'été. Dans une étude plus ancienne, Guillaume (2011) a analysé le poids des contrats saisonniers dans l'agriculture en montrant que plus du tiers des contrats sont saisonniers.

Les analyses statistiques régionales s'intéressent principalement aux régions caractérisées par une forte mobilisation du travail saisonnier. Concernant la région Auvergne-Rhône-Alpes, Antoine *et al.* (2022) soulignent qu'il s'agit de la région avec le volume le plus important d'heures de travail saisonnier en France, avec des activités saisonnières souvent liées au tourisme mais qui s'observent néanmoins dans tous les secteurs. Les auteurs mettent par ailleurs en avant quatre profils de zone d'emploi selon leurs spécificités locales d'emploi saisonnier. Toujours par rapport à la région Auvergne-Rhône-Alpes, Bovi *et al.* (2022) étudient les trajectoires professionnelles après un poste saisonnier. Ils font apparaître six profils dont les caractéristiques et l'insertion sur le marché du travail sont différentes. Le principal groupe (42 % des saisonniers de la région) se caractérise par un faible accès à l'emploi durable pour les saisonniers de l'agriculture et de l'hébergement-restauration avec deux tiers de ces saisonniers qui ne sont plus en emploi salarié. Monsef et Sanzeri (2023) analysent l'emploi saisonnier dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils mettent en avant que 4 saisonniers sur 10 n'occupent pas un emploi salarié trois ans plus tard ; ces anciens saisonniers sont au chômage, à leur compte, en formation, retraités, etc. Pour la région Nouvelle-Aquitaine, Genebes *et al.* (2022) trouvent que plus de 8 saisonniers sur 10 vivent avec des revenus annuels nets inférieurs au seuil de bas salaire. Bonzi *et al.* (2017) soulignent que le travail saisonnier représente un emploi complémentaire pour 4 salariés saisonniers sur 10 en Occitanie ; même en cumulant les contrats, les saisonniers sont loin d'exercer du travail à temps complet. Plus récemment, des travaux se sont intéressés aux saisonniers en zone de montagne dans le contexte de la crise sanitaire et de la mobilisation du dispositif d'activité partielle. Limon (2021) trouve qu'en moyenne, entre décembre 2020 et mars 2021, chaque mois près de 25 000 personnes ont eu un contrat saisonnier dans les stations de ski alpin et qu'en moyenne, chaque mois, 68 % des personnes en contrat saisonnier durant l'hiver 2020-2021 avaient été placées au moins une fois en activité partielle. Monin et Baron (2023) montrent que les entreprises des communes de montagne éligibles à la prise en charge intégrale de leur activité partielle ont nettement utilisé le dispositif pour accroître leur volume d'emploi et leur consommation d'activité partielle, malgré une grande incertitude sur les perspectives de reprise de l'activité.

Dans certains travaux, **la problématique des saisonniers et des comptages statistiques est abordée plus ou moins directement à partir des flux migratoires à destination de la France** (Cleiss, 2023) **ou encore des**

travailleurs détachés (Auvrey *et al.*, 2024). Concernant l'agriculture, selon le syndicat agricole européen Copacogepa, en France, les saisonniers étrangers proviennent majoritairement, en plus du Maroc et de la Tunisie qui sont les pays de provenance essentiels⁷, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Pologne, du Portugal et de la Roumanie, sans donner les chiffres et les parts que représentent chaque nationalité. En outre, il est estimé qu'en moyenne 15 000 travailleurs espagnols franchissent les Pyrénées pour les vendanges en France par an (cf. Union General de Trabajadoras y Trabajadores, 2022) et, à partir de données anciennes, 8 000 Polonais sont venus en 2005 en France en tant que travailleurs saisonniers agricoles (Plewa, 2010). Plus globalement, en 2022, 45 000 personnes sont concernées par l'immigration du travail vers la France dont 30 % avec un contrat saisonnier (Cleiss, 2023). Le nombre de travailleurs détachés présents à une date donnée en France est en moyenne de 59 000 en 2022, en nette baisse par rapport à l'avant crise sanitaire (-18 % par rapport à 2019 ; Auvrey *et al.*, 2024). En 2022, les services et l'agriculture regroupent respectivement 21 % et 8 % de l'emploi de salariés détachés soit 17 000 salariés au total, deux secteurs caractérisés par une saisonnalité marquée.

Des analyses sociologiques, juridiques ou encore anthropologiques complètent ces travaux statistiques sur l'emploi saisonnier en France. Ainsi, à travers plusieurs récits biographiques de travailleurs saisonniers agricoles, Roux (2022) met en avant un processus d'« engrenage » dans le travail précaire et non qualifié ainsi que des arrangements qui permettent aux saisonniers de tenir et de vieillir en emploi discontinu. Le chômage est assez présent dans les récits de ces saisonniers agricoles mais ne reste qu'une composante parmi d'autres de leur stratégie de mise à distance du travail qui leur permet de tenir jusqu'à la retraite (repli sur l'espace domestique, sollicitation de ressources de proximité, investissement dans la vie locale). A partir d'entretiens conduits auprès des différents acteurs qui interviennent autour de la thématique du travail saisonnier (saisonniers, entreprises utilisatrices du travail saisonnier, organismes de formation, etc.) dans trois secteurs fortement utilisateurs (agriculture, hôtellerie-restauration et remontées mécaniques), Korning *et al.* (2024) montrent que la pénibilité du travail est commune aux trois secteurs et posent la question de la soutenabilité des activités saisonnières du point de vue des parcours professionnels. Leur recherche a permis par ailleurs de mettre en avant des besoins des saisonniers communs aux trois secteurs étudiés en termes de formation professionnelle, de santé, de travail ou encore de protection sociale. Ils trouvent également que dans la majorité des cas les saisonniers interviewés sont inscrits au service de l'emploi mais éprouvent d'importantes difficultés dans leur suivi administratif. Reversé et Auger (2022) s'intéressent quant à eux aux convergences et aux multiplications des vulnérabilités induites des jeunes non diplômés et des jeunes nomades saisonniers viticoles des espaces ruraux de Nouvelle-Aquitaine. A partir d'une analyse anthropologique, Baghioni et Rosini (2021) mettent en perspective deux recherches portant sur des travailleurs intérimaires « non-qualifiés » et des saisonniers exerçant leurs activités dans le tourisme de montagne. Enfin, Malfettes (2019) s'intéresse à la non-reconduction des contrats saisonniers dans le cadre d'une réflexion juridique.

A l'étranger, notamment en Union européenne, la question des saisonniers est principalement traitée sous l'angle de la mobilité de travail intra-européenne (Commission européenne, 2023). **Très peu de statistiques sur le travail saisonnier en Europe sont produites.** En effet, **dans la plupart des pays européens, les travailleurs saisonniers ont des contrats de travail temporaires classiques (CDD ou intérim), il n'est donc pas possible de les distinguer.** Cependant, pour les travailleurs étrangers qui effectuent un travail saisonnier dans un pays européen, les différents pays peuvent délivrer une autorisation spéciale. En 2022, la France a délivré 39 000 autorisations pour travail saisonnier en 2022. C'est un des pays ayant le plus fourni cette autorisation en Europe avec l'Espagne, l'Italie et la Croatie. A l'inverse, la Hongrie, les Pays-Bas et le Luxembourg n'ont délivré aucune autorisation en 2022 (voir *Carte 3*).

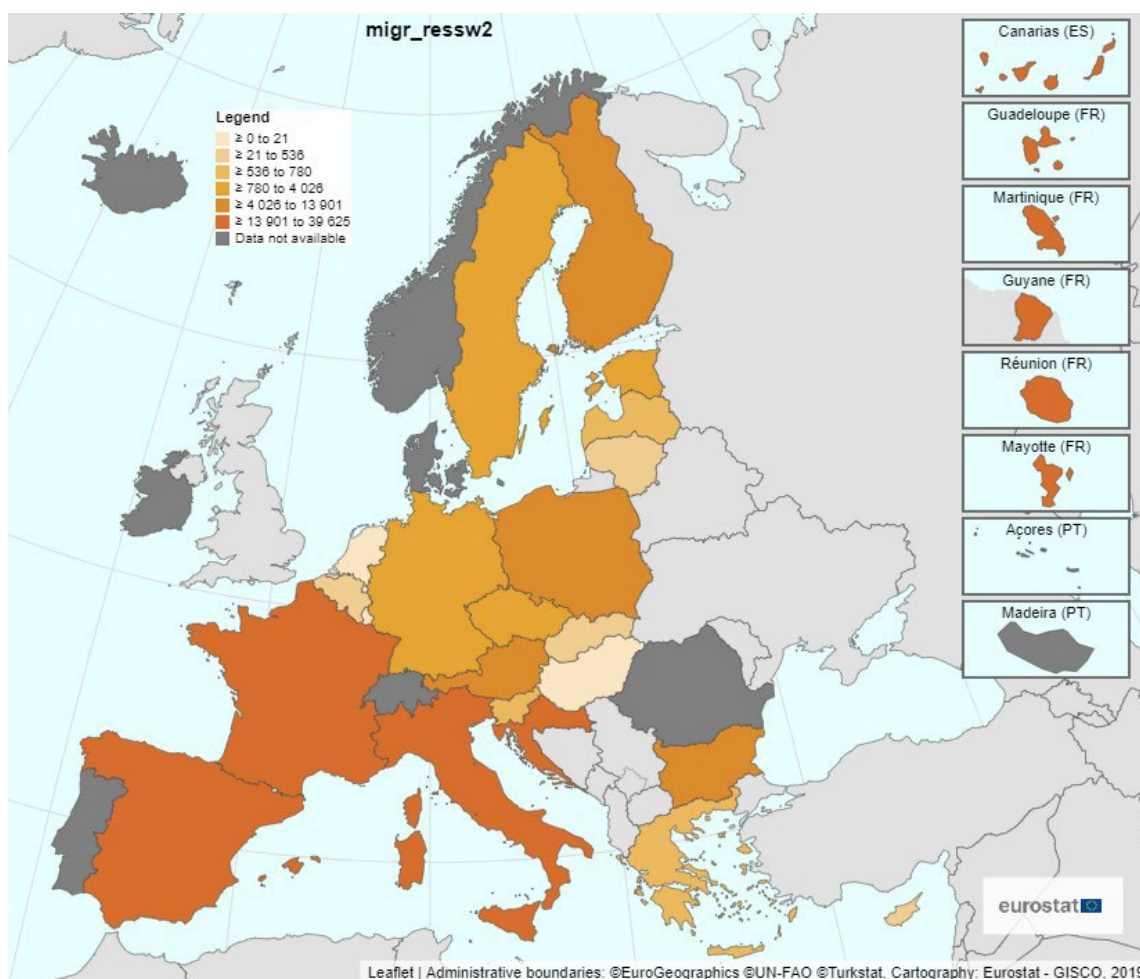
A notre connaissance, la littérature économique internationale sur les saisonniers et notamment sur l'impact de la réglementation d'assurance chômage sur le travail saisonnier est assez ancienne. Grey et McDonald (2010) montrent par exemple, que les réformes d'assurance chômage mises en place à partir des années 1990 ne semblent pas avoir une incidence sur la forte tendance à la baisse observée de l'emploi saisonnier au Canada. Green et Sargent (1998) mettent en lumière l'existence d'une corrélation entre les effets d'incitation et la durée des emplois dans le cas des emplois saisonniers au Canada, mais pas dans le cas des emplois non-saisonniers. Ils soulignent également qu'un ajustement des paramètres du programme d'assurance chômage a des effets faibles

⁷ La France a signé en 1963 des conventions de main-d'œuvre avec le Maroc et la Tunisie facilitant l'embauche de travailleurs saisonniers issus de ces deux pays. En 2022, les travailleurs saisonniers marocains et tunisiens représentent près de 20 % du flux migratoire total vers la France et 72 % des travailleurs saisonniers étrangers embauchés en France sont de nationalité marocaine ou tunisienne (Cleiss, 2023).

sur la durée moyenne des emplois sauf dans les régions à fort taux de chômage. Ils constatent également qu'une augmentation des conditions d'éligibilité à l'Assurance chômage tend à prolonger la durée des emplois mais conduit également à la création de nombreux emplois très courts.

Enfin, **la problématique du travail informel⁸ est bien présente dans les réflexions autour du travail saisonnier**. Ce type de situation est davantage rencontré dans les espaces ruraux, en milieu agricole ou encore en lien avec une force de travail immigrée. Une littérature économique et sociologique assez conséquente questionne ces liens en France et à l'étranger (voir par exemple France Stratégie (2019) ou Hazans (2011)).

CARTE 3 - AUTORISATIONS DÉLIVRÉES POUR TRAVAIL SAISONNIER EN EUROPE EN 2022



Source : Eurostat.

Champ : Europe.

Lecture : en 2022, près de 39 000 autorisations ont été délivrées pour effectuer un travail saisonnier en France.

⁸ Ou travail au noir, travail non déclaré ou encore travail dissimulé.

ANNEXE 2 - HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION CHÔMAGE CONCERNANT LE CHÔMAGE SAISONNIER

Pas d'indemnisation jusqu'en 1997

Jusqu'en 1997, le chômage, dès lors qu'il était qualifié de saisonnier, ne donnait pas lieu à indemnisation (cf. *Schéma 1*).

Les évolutions réglementaires postérieures tendaient à permettre une indemnisation du chômage saisonnier, mais dans des conditions particulières, moins favorables que la réglementation générale.

Application d'un coefficient réducteur pour le calcul de l'allocation d'aide de retour à l'emploi (1997 à 2011)

Le chômage saisonnier a été indemnisé dans des conditions spécifiques de 1997 à 2011 (ancien accord d'application n°4, les partenaires sociaux souhaitant ne pas dissuader les travailleurs d'accepter des contrats saisonniers). Les chômeurs saisonniers devaient remplir les mêmes conditions d'attribution (affiliation, rupture du contrat de travail, âge...) que les demandeurs d'emploi relevant du régime général mais **l'allocation chômage qui leur était versée était soumise à un coefficient réducteur ou coefficient de minoration**, qui abaissait d'autant plus le montant que l'activité était faible. Ce coefficient se calculait comme le nombre de jours d'affiliation au cours des 12 mois précédant la fin du contrat de travail divisé par 365 jours⁹.

Le chômage saisonnier était identifié par la réglementation d'assurance chômage avec deux catégories de chômage qualifié de saisonnier :

- **le chômage saisonnier lié à la nature de l'activité exercée :**
 - étaient visées les personnes qui exerçaient des activités réputées saisonnières, dans un des secteurs professionnels suivants : exploitations forestières, centres de loisirs et vacances, activités saisonnières liées au tourisme, activités saisonnières agricoles, casinos, cercles de jeux ;
 - dès lors que les activités relevant de l'un de ces secteurs avaient été exercées au cours de 2 des 3 années précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits ou lorsque le même type d'activité saisonnière avait été exercé dans les 12 derniers mois précédant la fin de contrat de travail.
- **le chômage saisonnier lié au rythme de l'activité :** le chômage était considéré comme saisonnier lorsqu'il se répétait chaque année, aux mêmes périodes, au cours des 3 années précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

Il en résulte qu'était visé le chômage saisonnier répété au cours des 3 dernières années et non uniquement les travailleurs saisonniers, lesquels ne pouvaient être concernés par ces dispositions au titre d'une 1^{ère} ou 2^{nde} période de chômage. N'étaient plus indemnisables les périodes de chômage saisonnier survenant à l'issue de trois admissions à ce titre (disposition de la convention d'assurance chômage de 2006, supprimée en 2009).

Ce dispositif a été abandonné en 2011 en raison de difficultés opérationnelles pour identifier le chômage saisonnier et du faible impact financier de la mesure.

SCHÉMA 1 - HISTORIQUE DE L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE SAISONNIER EN FRANCE



⁹ Le nombre de jours d'affiliation retenus correspondait à l'ensemble des jours pendant lesquels l'intéressé avait été titulaire d'un contrat de travail. Ce coefficient était appliqué à la partie fixe de l'allocation, à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale et au salaire journalier de référence (accord d'application n° 4 - chapitre II § 1^{er}; chapitre II § 3).

Indemnisation dans les conditions de droit commun (à compter de 2011)

A compter de 2011, le chômage saisonnier est indemnisé dans les conditions de droit commun.

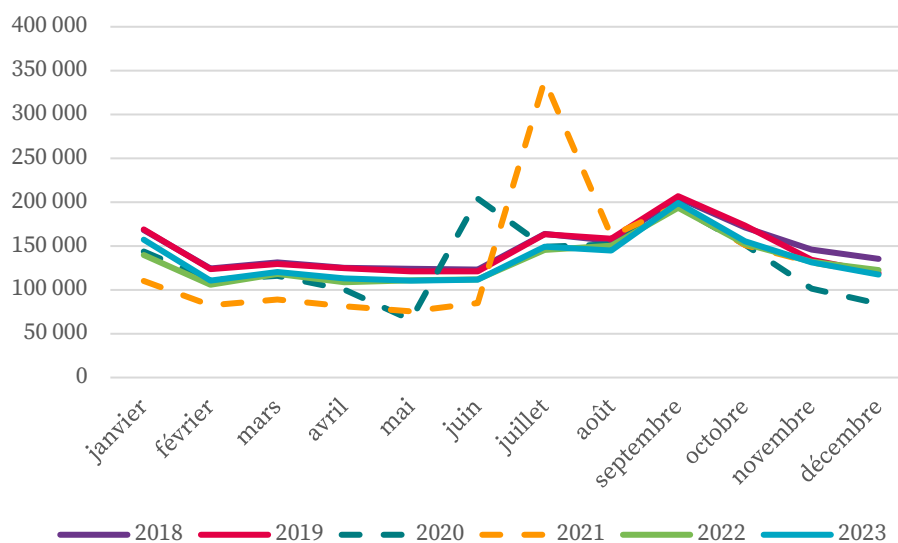
L'application des conventions d'assurance chômage de 2011, 2014 et 2017 ne tenant pas compte des périodes non travaillées, l'indemnisation du chômage saisonnier était donc plus favorable.

La réforme du salaire journalier de référence (SJR), entrée en vigueur en 2021, a pu générer des effets sur l'indemnisation des travailleurs saisonniers, dès lors qu'ils connaissent des périodes d'inter-contrats dans leur période de référence d'affiliation (PRA) (salariés dans les secteurs professionnels pouvant être soumis à des critères de saisonnalité et qui par nature ont une activité professionnelle discontinue) :

- d'une part, le rehaussement de la condition d'affiliation à 6 mois (y compris pour le rechargement) est de nature à restreindre l'accès à l'indemnisation pour ces populations au regard de la durée moyenne d'un contrat saisonnier ;
- d'autre part, la prise en compte des périodes sans emploi entre deux « saisons » dans le calcul du SJR induit une baisse de l'allocation journalière (ce qui n'est pas le cas pour un travailleur saisonnier justifiant d'un seul contrat saisonnier de 6 mois ou de plusieurs contrats saisonniers continus).

ANNEXE 3 – SAISONNALITÉ DES OUVERTURES DE DROIT DE 2018 À 2023

GRAPHIQUE 10 - OUVERTURES DE DROIT MENSUELLES DE 2018 À 2023



Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : en janvier 2018, on dénombre environ 170 000 ouvertures de droit à l'Assurance chômage.

Note : les années en pointillé sont perturbées par la crise Covid.

ANNEXE 4 - L'ASSURANCE CHÔMAGE ET LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS EN EUROPE

La plupart des pays européens, tout comme la France, ne prévoient pas de règles spécifiques d'assurance chômage pour les travailleurs saisonniers. Leur droit à l'Assurance chômage est conditionné par la durée d'affiliation, et plus généralement par la conception de l'Assurance chômage du pays. Quelques pays européens disposent des règles spécifiques pour les travailleurs saisonniers.

En **Croatie**, les personnes ayant un contrat de travail « saisonnier permanent » – c'est-à-dire qu'ils ont soit un CDI qui n'est actif qu'une partie de l'année, soit un CDD qui est renouvelé sur plusieurs années – sont couvertes par une assurance différente de l'Assurance chômage, « l'assurance retraite élargie ». L'employeur doit alors payer toute l'année (même lorsque le saisonnier ne travaille pas) une cotisation supplémentaire afin de financer l'allocation lors des périodes où le saisonnier ne travaille pas.

En **Grèce**, les travailleurs saisonniers ont accès à une allocation spécifique. Cette allocation est forfaitaire, annuelle, et le montant dépend du secteur professionnel dans lequel le bénéficiaire travaille. Elle est octroyée par le service public de l'emploi grec pour la période au cours de laquelle les travailleurs ne peuvent pas exercer leur activité professionnelle. Cette aide saisonnière spéciale est principalement destinée aux travailleurs du secteur de la construction, aux salariés du secteur touristique et de la filière alimentaire et certaines catégories de salariés exerçant des professions artistiques.

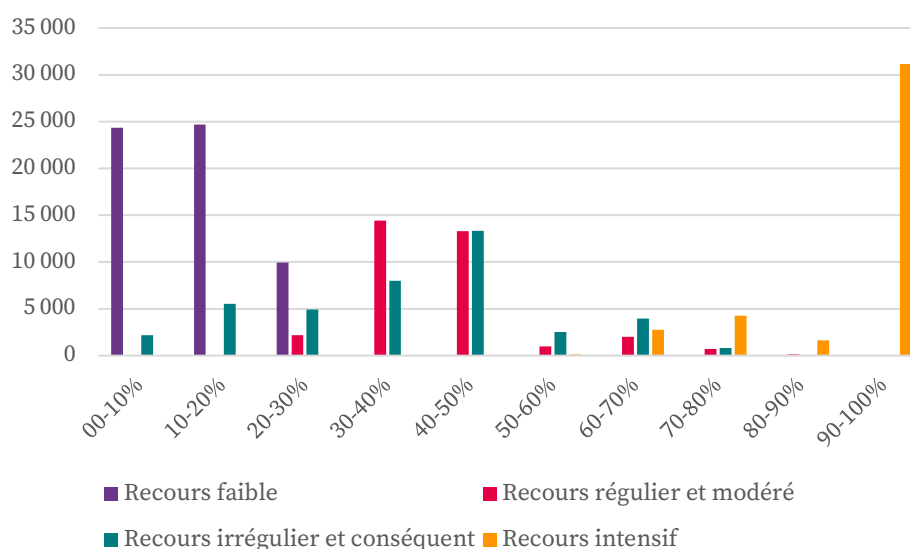
En **Suisse**, pour ouvrir un droit à l'Assurance chômage, les individus qui exercent une activité saisonnière ont un délai de carence raccourci à 1 jour contre 5 jours en général.

A **Chypre**, l'allocation chômage est versée selon les mêmes conditions que pour le reste des demandeurs d'emploi éligibles, seule la condition d'affiliation est différente. Les saisonniers bénéficient de l'allocation s'ils travaillent chaque année chez le même employeur pour une durée d'au moins 15 semaines contre 104 semaines d'emploi continu chez le même employeur dans le cadre général.

ANNEXE 5 - UNE TYPOLOGIE D'ALLOCATAIRES AYANT OUVERT UN DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2022 AVEC UN CONTRAT SAISONNIER

Les allocataires ayant ouvert un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier sont regroupés selon l'intensité de recours aux contrats saisonniers suivant la méthode dite des « K-Means ». Il s'agit d'un algorithme de machine learning qui permet de regrouper des individus sans *a priori*. Cette méthode crée des groupes d'individus homogènes à partir des données proposées. Deux dimensions, connues pour chaque allocataire, sont prises en compte : la part des contrats saisonniers dans l'ensemble des contrats effectués ayant conduit à l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage et la part des contrats saisonniers en termes de volume d'emploi. Cette méthode a permis d'identifier quatre populations homogènes d'allocataires qui ont donc un comportement de recours aux contrats saisonniers similaire.

GRAPHIQUE 11 - DISTRIBUTION DES ALLOCATAIRES SAISONNIERS, SELON LA PART DES CONTRATS SAISONNIERS DANS LE NOMBRE DE CONTRATS DE LA PRA ET LA CLASSE DE LA TYPOLOGIE



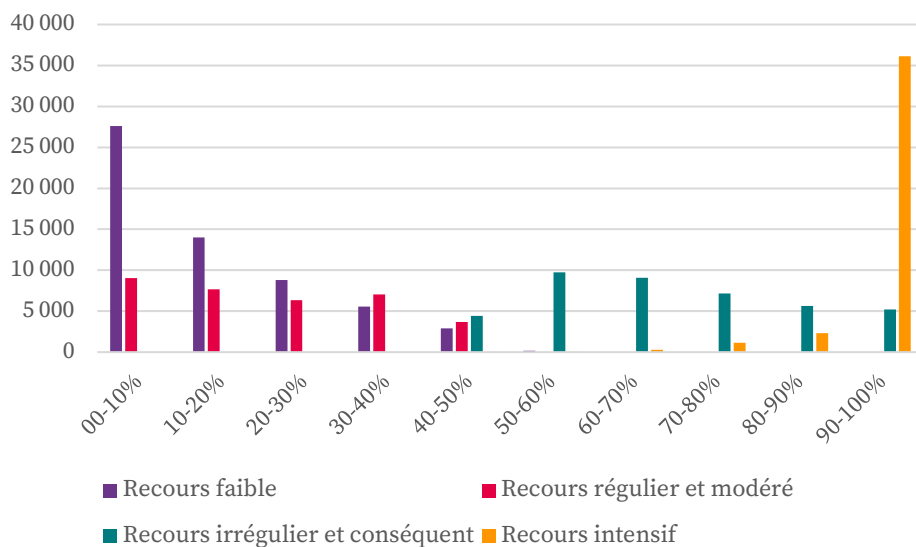
Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : parmi les allocataires ouvrant un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, les contrats saisonniers représentent moins de 10 % de l'ensemble de leurs contrats de la période de référence affiliation (PRA) pour environ 25 000 allocataires de la classe avec un recours faible aux contrats saisonniers.

Les classes témoignent *a posteriori* de la complémentarité des deux indicateurs utilisés. Pour chacun d'entre eux, des recoupements s'observent entre la distribution des allocataires avec un recours intense aux contrats saisonniers et celle des allocataires avec un recours faible, régulier et modéré ou irrégulier et conséquent. La classification permet bien de créer une synthèse de l'intensité de recours en combinant l'information issue des deux indicateurs, sans s'appuyer sur un seul indicateur exclusivement. Si l'on regarde le nombre d'allocataires qui ont entre 20 % et 30 % de contrats dans leur période de référence affiliation (PRA), 10 000 allocataires sont caractérisés par un recours faible, 2 000 par un recours régulier et modéré et 5 000 par un recours irrégulier et conséquent (*Graphique 11*). Concernant les allocataires de la même tranche en termes de volume d'emploi dans la PRA (c'est-à-dire entre 20 % et 30 %), 9 000 d'entre eux sont en recours faible et 6 000 en recours régulier et modéré (*Graphique 12*).

GRAPHIQUE 12 - DISTRIBUTION DES ALLOCATAIRES SAISONNIERS, SELON LA PART DES CONTRATS SAISONNIERS EN TERMES DE VOLUME D'EMPLOI ET LA CLASSE DE LA TYPOLOGIE



Source : FNA, DSN-France Travail, calculs Unédic.

Champ : ouvertures de droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, au titre de l'ARE, hors annexes 8 et 10 (intermittents du spectacle), France entière.

Lecture : parmi les allocataires ouvrant un droit à l'Assurance chômage en 2022 avec au moins un contrat saisonnier, les contrats saisonniers représentent moins de 10 % de l'ensemble de leur volume d'emploi de la période de référence affiliation (PRA) pour environ 27 000 allocataires de la classe avec un recours faible aux contrats saisonniers.



**QUI OUVRE UN DROIT
À L'ASSURANCE
CHÔMAGE AVEC
UN CONTRAT
SAISONNIER ?**

Janvier 2025

Oana Calavrezo

Justine Obser

Thomas Vroylandt

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

[unedic.org](https://www.unedic.org)    